



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 12 septembre 2019 (n° 1)**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET DU PREFET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté du 11 septembre 2019 portant interdiction de manifestation revendicative sur la voie publique, le 12 et 13 septembre 2019, sur le territoire de la commune de Porta (66760)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019254-001 du 11 septembre 2019 portant interdiction de manifestation revendicative sur la voie publique les 12 et 13 septembre 2019 sur le territoire de la commune de Porta (66760).*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration de manifestation est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou, à la Préfecture, lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

.../...

**Considérant** l'appel à manifester des responsables syndicaux de la maison de santé « la Perle Cerdane » (ALEFPA) sise à Osséja, à l'occasion du déplacement du président de la République, le 13 septembre 2019 ;

**Considérant** l'appel à manifester formulé sur les réseaux sociaux, par des personnes se réclamant du mouvement des « gilets jaunes » pour une manifestation en Andorre, à l'occasion du déplacement du président de la République, le 13 septembre 2019 ;

**Considérant** que, selon les informations des services de renseignements, les manifestants pourraient décider de conduire une action revendicative lors du passage du cortège officiel du président de la République le 12 ou le 13 septembre, sur les routes nationales 22 et 320, dans la traversée de la commune de Porta (66760) ;

**Considérant** que l'organisation de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif non déclaré sur l'emprise des routes nationales précitées occasionne un risque sérieux pour la sécurité des manifestants et celle des usagers de la route ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Tout rassemblement ou manifestation, non déclaré, à caractère revendicatif, sur le territoire de la commune de Porta, est interdit le jeudi 12 et le vendredi 13 septembre 2019.

**Article 2.** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4.** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Porta et pourra faire l'objet d'une notification directe, sur site, par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Porta.

**Article 5.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6.** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ